SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

DAU/SP I

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la délibération du 13 octobre 1984 du conseil municipal de SAINT-MERD-LES-OUSSINES;
- VU la délibération du 9 décembre 1984 du conseil municipal de SAINT-SULPICE-LES-BOIS ;
- VU la délibération du 29 septembre 1985 du conseil municipal de MEYMAC ;
- VU l'avis émis le 8 janvier 1986 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la CORREZE;

CONSIDERANT que le maire de la commune de CHAVAGNAC saisi pour avis du conseil municipal n'a pas fait connaître au Préfet du département de la CORREZE la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable.

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de CHAVAGNAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-SULPICE-LES-BOIS (Corrèze) par la tourbière de Longeroux constitue un site naturel dont préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

ARRÊTE:

ARTICLE ler: Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la CORREZE l'ensemble formé sur les communes de CHAVAGNAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-SULPICE-LES-BOIS par la tourbière de Longeroux et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté.

.../...

1) Commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES :

Section AX:

point de départ : à partir de l'intersection entre le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE et la limite communale entre SAINT-MERD-LES-OUSSINES et MEYMAC :

le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE

le chemin non dénommé mitoyen des sections AX et AY

la limite entre les lieux-dits "Puycherfaux" et "Le Peyrat Sud"

la rivière la VEZERE bordant la limite communale.

2) Commune de MEYMAC :

Tableau d'assemblage :

la rivière la VEZERE bordant la limite communale, puis le ruisseau de Régaudie (limite des communes de MEYMAC et de CHAVAGNAC)

3) Commune de CHAVAGNAC :

Section ZL:

la limite entre les sections ZL et ZC bordant la limite nord de la parcelle 44

la limite ouest de la parcelle 43 la limite entre les lieux "La Ganotte" et "Puy Nègre"

la limite nord de la parcelle 33a

le chemin non cadastré servant de limite entre les sections ZL et ZK.

Section ZK:

ce chemin non cadastré servant de limite entre les sections ZL et ZK la limite nord-est de la parcelle 2 la limite entre les communes de CHAVAGNAC et celle de SAINT-SULPICE-LES-BOIS.

4) Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS

Tableau d'assemblage :

le chemin rural de Treignac à la Rigaudie le chemin départemental n° 36 de TULLE à AUBUSSON jusqu'à son intersection avec le chemin rural du Loup à la Rigaudie le chemin rural du Loup à la Rigaudie

5) Commune de MEYMAC :

Section ZL:

le chemin rural du Loup

Section ZM:

le chemin de la Vergne à LONTRADE qui prolonge le chemin rural du Loup

Section WS:

le chemin des Fontarides le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE

Section ZD:

le chemin départemental nº 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE

Section ZE:

le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE, en limite avec les sections ZC et ZB

Section ZH:

le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE, en limite avec la section ZB jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et aux maires des communes de CHAVAGNAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES et SAINT-SULPICE-LES-BOIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil, Chet du Bureau des Sites

t Frishmioles Unibains Frontaés

Michel REBUT-SARDA

Fait à PARIS, le - 5 OCT. 1939

FOUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET MES PALA

La Conservateur de l'Inventaire Général chargé de la Sous-Direction des Espaces proté.

Jean-Marie VINCENT